

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3, R 411-8, R 411-25, R 413-1, R 417-10.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 7 Juin 1977, portant instruction générale sur la signalisation routière, et notamment son (ses) article (s) 55, 55-1, 55-2, et 55-3.

VU la demande de DETECT RESEAUX 72, 76 rue Albert Einstein, 72000 Le Mans et DETECT RESEAUX 44, 44 allée Cinq Continents, 44120 Vertou.

Considérant que pour effectuer des prestations de géolocalisation, détections intrusives ou non et de marquage au sol principalement sur les voies et ou domaines ouverts à la circulation publique pour le compte de LMM sur la Commune de Sargé-Lès-Le Mans. Que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à hauteur des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du mois de Septembre 2022 et jusqu'à la fin du mois de Septembre 2025, DETECT RESEAUX 44 et DETECT RESEAUX 72, dans le cadre de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, effectuerons des prestations de géolocalisation, détections intrusives ou non et de marquage au sol principalement sur les voies et ou domaines ouverts à la circulation publique. Ce, en dehors des heures de pointe, c'est à dire de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 et en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art.R.417-10 du code de la route, Enlèvement de véhicules), ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera maintenu à hauteur du chantier ou dévié sur le trottoir opposé et sous la responsabilité de DETECT RESEAUX 44 et DETECT RESEAUX 72.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels, d'obstacles.)

ARTICLE 5 : Les entreprises assureront sous leur propre responsabilité la mise en place (minimum 48h avant le démarrage des travaux et devront prévenir le service technique) et l'entretien de la signalisation réglementaire. Elles seront tenues d'afficher le présent arrêté au droit du chantier et d'apporter si besoin la preuve du respect des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Lieutenant -Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Brigadier de Police Municipal de Savigné l'Evêque, DETECT RESEAUX 44 et DETECT RESEAUX 72, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 14 Octobre 2022.



Le Maire,

Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 14 Octobre 2022.